



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Le Mans, le 27 février 2012

Unité Territoriale du MANS
Affaire suivie par Jean-Paul KEMPA
Nos réf. : JPK/MB N° 232.11.

jean-paul.kempa@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 .43.24.24.77 – Fax : 02 .43.87.00.58

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*
Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société SAS Compagnie Européenne de Cartonnage (CEC) au Mans.

Mots-clés : Activité – Fabrication d'emballages en carton et imprimerie.
Objet de l'arrêté d'autorisation de l'extension de l'activité

La société SAS Compagnie Européenne de Cartonnage (CEC) a transmis le 07 décembre 2010 à monsieur le préfet de la Sarthe une demande d'autorisation concernant l'extension de ses activités. Elle a été complétée le 11 février 2011.

L'entreprise, installée au Mans depuis 1995, exerçait son activité sous le régime de la déclaration. Son activité a progressé jusqu'à atteindre 33 t/jour, valeur supérieure au seuil de 20 t/j au delà duquel une autorisation préfectorale d'exploiter est nécessaire.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- risques d'incendie
- risques liés à l'utilisation d'encre et de vernis.

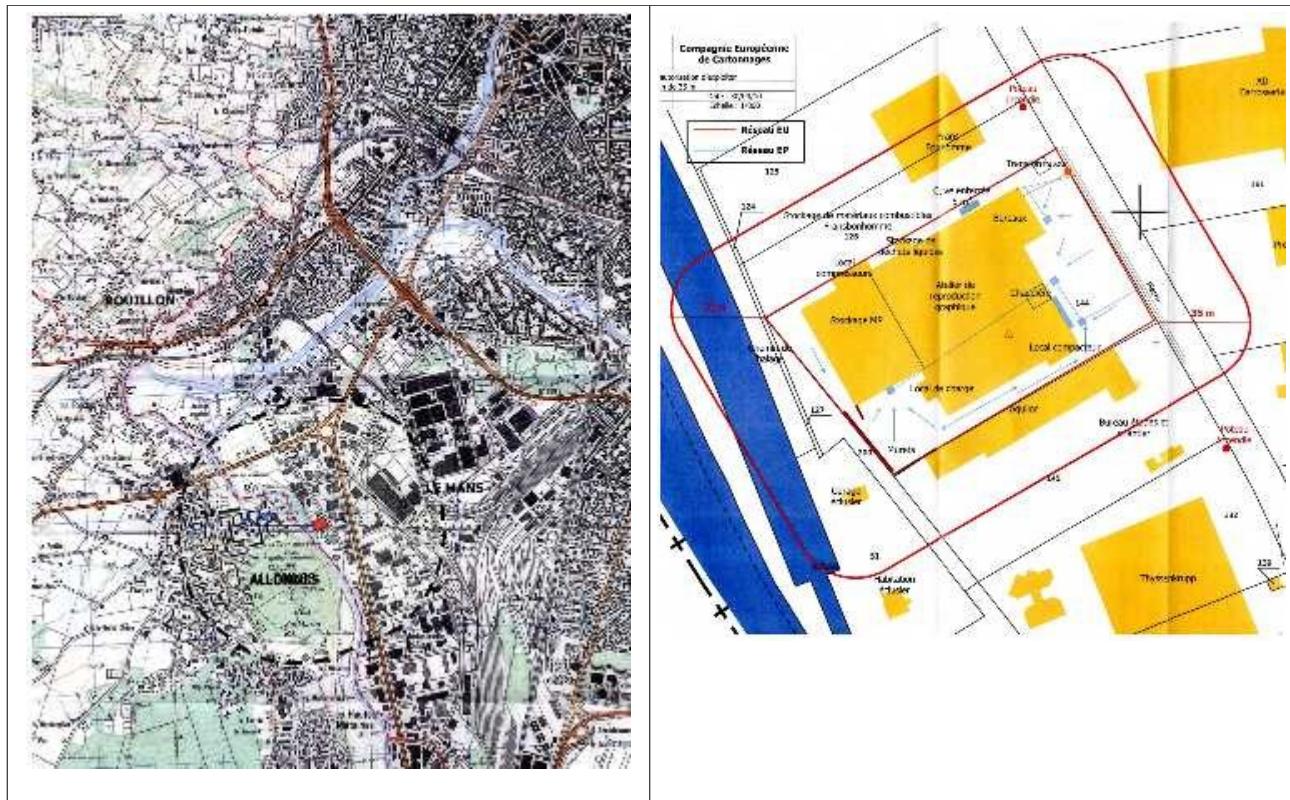
I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** SAS Compagnie Européenne de Cartonnage (CEC)
- **Adresse** 56, rue Pierre Martin – 72028 Le Mans Cedex 9
- **Siège social** 126, avenue de Marseille – 26000 Valence
- **SIRET** 447 947 730 000 35
- **Activité** Fabrication d'emballages en carton et imprimerie
- **Situation administrative** Récépissé de déclaration du 04 mai 1995

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune du Mans en Zone Industrielle Sud, répertoriée comme telle dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), sur la parcelle cadastrale n°144 de la section RW. Il est implanté en bordure de la Sarthe, en limite avec le territoire de la commune d'Allonnes. La surface du site est de 8 944 m², dont 4744m² occupés par les bâtiments, et 4 026m² de voiries et de parkings.



Dans la proximité immédiate du site, sont implantées des activités de réparations et de ventes d'automobiles, un bureau d'étude, des entreprises liées aux bâtiments et travaux publics. La Sarthe se trouve à 10 m du site. Les industries plus importantes de la ZI Sud (ACI, CLAAS tractors et le dépôt pétrolier) sont situées à 1 km environ.

L'usine est située hors de la zone du projet du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier en cours d'enquête publique actuellement. Elle est actuellement concernée par les mesures du Plan Particulier d'Intervention (PPI) existant.

La première habitation, maison de l'éclusier est à 45 m. Les zones résidentielles sont situées à 250 m environ.

De l'autre côté de la Sarthe, sur la commune d'Allonnes, un centre aéré est installé.

Le site de CEC est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000.

3. Le projet et ses caractéristiques

L'entreprise emploie 54 personnes. Les installations de production fonctionneront 5,5 jours sur 7 en 3 x 8.

La Compagnie Européenne de Cartonnage (CEC) est un cartonnier imprimeur spécialisé dans la fabrication d'emballages. Les principales opérations réalisées sont l'impression en offset feuille à feuille, la découpe et le pliaqe de cartons plats. Elle fournit des emballages pour :

- l'industrie agroalimentaire (83 % de l'activité) : produits laitiers, alimentaires secs, charcuterie, salaisons, biscuiterie ,
- l'habillement chaussures : matériels de protection individuelle, coffrets présentoirs, boîtes à fenêtre PVC, ...
- industries diverses : matériel médical, photographie, chimie, jouet, ...

La démarche environnementale IMPRIM'VERT a été mise en place dans l'entreprise. La marque IMPRIM'VERT a pour objectif la mise en place, par les entreprises exerçant des activités d'impression, d'actions concrètes conduisant à une réduction de l'impact environnemental.

Pour le site du Mans, l'activité en 2009 atteignait :

- tonnage transformé : 6 716 t
- surface transformée : 22,2 millions de m²,
- surface imprimée : 41,4 millions de m².

La capacité de production est de 33 t de papier imprimé et/ou transformé par jour, soit 18 000 feuilles par heure.

Les matières premières utilisées sont essentiellement du papier et du carton, des encres et des vernis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *	Rayon d'affichage	Situation administrative **
2445-a	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	33 t/j	A	1 km	b
2450-3 b)	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante [différentes de celles mentionnées au 1 et 2 de cette rubrique] 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j. Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation divisée par 2.	Imprimerie offset n'utilisant pas de rotative à séchage thermique Quantité équivalente consommée 190 kg/j	D	a	
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	5100 m ³	D		b-a
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50kW.	19 kW	NC		

2910	Installation de combustion consommant du gaz naturel. La puissance étant inférieure à 2MW.	0,157MW	NC		
2940-2	Application de [...] colle sur un support quelconque, à l'exclusion des opérations visée par la rubrique 2450 ci-dessus), lorsque la quantité équivalente mise en œuvre est inférieure ou égale à 10kg/j.	Quantité équivalente 1,4kg/j environ	NC		
1532	Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogue, lorsque le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de bois et de palettes 200 m ³	NC		

* A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classé

** Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée et pour laquelle une modification est sollicitée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne l'installation repérée (b)

4. Prévention des risques accidentels

4.1- Prévention des risques d'incendie

L'étude des dangers menée par l'exploitant a permis de retenir 2 scénarios d'incendie :

- l'incendie du stockage des matières premières,
- l'incendie généralisé du stockage des palettes et du stockage des matières premières.

Les simulations d'incendie ont permis de reconnaître que des zones d'effets thermiques franchissaient les limites de propriété. De mêmes sont apparues des zones thermiques pouvant provoquer des effets dominos sur les structures (en ce cas, provoquer de nouveaux incendies) situées en dehors des limites de propriétés et dans l'atelier d'impression. Les zones extérieures concernées ne sont pas occupées en permanence par des personnes et ne sont pas construites. Compte tenu de la faible fréquentation des zones concernées, et de la probabilité des incendies, les conséquences ont été qualifiées d'importante pour les personnes.

Les moyens de prévention et de protection mis en place tendent à limiter la probabilité d'occurrence et à limiter les effets en cas d'incendie :

Moyens de prévention	Moyens de protection
<ul style="list-style-type: none"> - affichage des consignes (interdiction de fumer) et procédures de permis de feu - analyse du risque foudre et mise en place de protections - contrôles périodiques des installations électriques - détection des intrusions et système de détection d'incendie dans le local de stockage des matières premières, dans l'atelier et dans les bureaux 	<ul style="list-style-type: none"> - formation des équipes d'intervention - construction d'un mur coupe feu entre le local de stockage du papier et l'atelier d'impression/découpe, - fractionnement et recul du stock de palettes du local de stockage du papier - robinets d'incendie armés (RIA) - extincteurs - présence de 2 poteaux d'incendie à moins de 200m - accès pompiers sur 3 faces du bâtiment - service des pompiers du Mans situé à proximité

Avec ces dispositions, l'exploitant expose que tous les effets létaux et tous les effets dominos (effets susceptibles de provoquer un incendie) restent internes à la propriété. Une zone non bâtie de 2 m de profondeur du dépôt voisin de la société Frans Bonhomme (fourniture de tubes et raccords en plastique pour les canalisations, l'irrigation et les travaux publics) demeure soumise à des effets irréversibles pour les personnes.

Les stockages de l'usine sont munis de capacités de rétention destinées à éviter la pollution des eaux lors de déversements accidentels, ou par les égouttures.

4.2- Prévention des risques liés aux inondations.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2000.

Le bâtiment occupé par CEC a été construit dans les années 1970.

- la partie Ouest, près de la Sarthe, correspondant à 10% de la superficie, est située dans une zone d'aléa fort (hauteur de submersion supérieure à 1,2 m lors de la crue centennale),
- le reste est situé dans une zone d'aléa faible (hauteur de submersion comprise entre 0 et 0,7m lors de la crue centennale)

L'exploitant évoque les mesures préventives suivantes :

- sous réserve de financement, la mise en place d'une vanne d'obturation pour palier aux inondations par remontées des eaux dans les réseaux,
- la mise hors eau de la chaudière.

L'entreprise demande que l'ensemble du site soit classé en catégorie à faible aléa, étant donné que 95% de la superficie est situé dans cette zone.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

La chaufferie, non classée au titre de la nomenclature des installations classées, fonctionne au gaz naturel ; elle est destinée au chauffage des locaux en hiver.

Les encres et vernis utilisés sont des produits à base aqueuse ne contenant pas de composés organiques volatils (COV), au sens de la définition rappelée à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En 2008, les consommations annuelles atteignaient environ 17 200 kg d'encre et de 74 900 kg de vernis.

Des produits contenant des COV sont encore utilisés pour le nettoyage manuel ou automatique des rouleaux d'impression et des plaques. La quantité de produits utilisés pour le nettoyage manuel est de 420 kg/an en 2008.

5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'établissement est alimenté par le réseau communal. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, le rinçage des plaques offset et le nettoyage des machines et des locaux.

Les eaux pluviales provenant des toitures sont rejetées directement dans le réseau communal. A l'occasion des travaux d'entretien de la voirie, un séparateur d'hydrocarbures pourrait être installé sur cette partie du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées.

L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles. Des dispositifs de recyclage ont permis de réduire les volumes d'eaux consommées. Lorsqu'elles ne peuvent plus être recyclées, les eaux de mouillage provenant des machines offset, les eaux de lavage des plaques sont récupérées en cuves ou en fûts, et sont traitées comme déchets dans des installations autorisées à cet effet.

5.3. Prévention de la pollution des sols

La majeure partie de la surface du site est imperméabilisée, la surface restante (144m² environ) est occupée par des espaces verts et un talus . Les déchets liquides et les vernis sont stockés sur rétention. Les encres utilisées sont des produits pâteux stockés dans un local spécifique.

5.4. Production et gestion des déchets

L'activité sera génératrice d'environ 1 100 t /an de déchets de papier carton valorisables, de l'ordre de 110 t d'eaux souillées provenant du lavage des plaques et de l'eau de mouillage, et de 3t/an de résidus d'encre sous forme pâteuse. La production de déchets dangereux est limitée à de l'huile entière usagée utilisée pour la lubrification des machines ; la quantité éliminée est de l'ordre de 100 l par an.

Ces déchets sont confiés à des entreprises autorisées pour le traitement de ses matières.

5.5. Prévention des nuisances

Sur la base des mesures réalisées sur le site les 14 et 15 janvier 2010, l'exploitant estime qu'avec des niveaux sonores ambients de 49,5 dB(A) de jour et 42 dB(a) de nuit, les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées sont respectés notamment au niveau de la maison de l'éclusier.

5.6. Evaluation des risques sanitaires

Les encres et vernis utilisés sont des produits à base aqueuse ne contenant pas de composés organiques volatils (COV). Des produits contenant des COV sont encore utilisés pour le nettoyage manuel ou automatique des rouleaux d'impression et des plaques. La quantité de produits utilisés pour le nettoyage manuel est de 420 kg/an en 2008. L'activité de l'entreprise n'est pas à l'origine d'autres rejets significatifs.

En fonction de ces éléments, l'évaluation de l'impact sur la santé des populations menée par l'exploitant n'a pas identifié de substances susceptibles d'être émises dans des quantités suffisantes pour porter atteinte à la santé du voisinage.

5.7 Faunes flores paysages

Le site est implanté en Zone Industrielle Sud du Mans. L'étude d'incidence conclut que l'activité de CEC n'a pas d'effet direct ou indirect sur les zones Natura 2000, dont la plus proche est située à 20 km.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Certaines dispositions liées à l'hygiène et à la sécurité du personnel concourent à réduire les risques d'incendie : interdiction de fumer, contrôles réguliers et périodiques des installations électriques, formation des personnels pour la prévention et la lutte contre les incendies.

7. Les conditions de remise en état

L'établissement étant situé en Zone Industrielle, la remise en état du site en fin d'exploitation doit permettre un usage industriel du site.

III – La consultation et l'enquête publique

1 Les avis des services

1.1 Direction Départementale des Territoires (22/04/2011)

Avis favorable.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Mans indique que, pour les stockages de produits dangereux, les orifices de remplissage et de débouché des tuyaux d'évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20m. Les récipients doivent être ancrés au sol.

1.2 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (29/04/2011)

La délégation remarque, dans l'étude de niveaux sonores, que 2 points de références ont été retenus pour mesurer le bruit résiduel, l'un en période de jour, l'autre pour la période de nuit. Il aurait été logique, sauf à le justifier, de retenir le même point de mesure. Le point de mesure retenu pour la période de nuit est éloigné de l'entreprise CEC. Cette remarque ne concerne que la mesure au niveau de la maison de l'éclusier. Ce service indique que ces remarques ne sont toutefois pas suffisantes pour contester les conclusions de la mesure de bruit.

L'avis émis est favorable sous réserve de prendre les précautions concernant les retours d'eaux susceptibles d'être polluées par l'activité, dans le réseau communal et dans le réseau interne d'eau potable de l'établissement.

1.3 Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. (31/05/2011)

Pas d'observation sur le dossier, en particulier sur la notice d'hygiène et sécurité.

L'avis de CHSCT ne figure pas dans le dossier. Il doit être transmis à l'autorité préfectorale.

1.4 Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (05/05/2011)

Avis favorable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le débit d'eau d'extinction est estimé à 210 m³/h dans le dossier. Il est assuré par 2 poteaux d'incendie situés à environ 100 m de l'entreprise. Il serait souhaitable d'étudier, en complément, la possibilité de créer une plate forme d'aspiration sur le bord du canal, afin de pouvoir utiliser de l'eau brute.
- le libre accès aux engins de secours doit être préservé sur un demi périmètre par une voie de 4 m de large au minimum.
- le stock de palettes doit être éloigné de 10m du bâtiment, comme cela est mentionné dans l'étude des dangers. Une paroi séparative coupe feu doit être installée.

1.5 Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (10/05/2011)

Avis favorable

2 L'avis environnemental

Avis tacite réputé favorable.

3 Les avis des conseils municipaux

3.1 Le Mans (22/09/2011)

Avis favorable.

3.2 Allonnes

Non reçu.

4 L'avis du CHSCT

Le CHSCT a émis un avis favorable sur le projet lors de la réunion du 13 janvier 2012.

5 L'enquête publique

Aucune remarque n'a été recueillie lors de l'enquête.

Lors de la visite des lieux, le commissaire a remarqué que des plaques de polystyrène supportaient des câbles électriques à proximité des installations de compression.

A l'issue de l'enquête, le commissaire a interrogé l'exploitant sur l'amélioration du local des compresseurs d'air, et sur la protection de la charpente métallique au niveau du mur coupe feu séparant l'atelier du local de stockage du papier.

6 Le mémoire en réponse du demandeur

L'entreprise indique que les cloisons du local de compression vont être refaites en parpaings.

Elle considère qu'il n'y a pas lieu de protéger la charpente qui sera de toute façon détruite en cas d'incendie. Elle expose pourtant deux solutions : l'encoffrement des poteaux, ou le flocage de la charpente sur une largeur de 3 m de chaque côté de la paroi.

7 Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la position de l'entreprise qui considère que le mur coupe feu n'a pour vocation que de retarder la progression de l'incendie afin de permettre l'arrivée des secours avant qu'il ne prenne trop d'ampleur. Il n'a pas vocation à protéger la charpente qui sera de toute façon détruite.

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet.

IV – Propositions de l'exploitant

Par lettre reçue le 21 février 2012, l'exploitant a présenté ses propositions à l'inspection des installations classées :

- La chaudière étant alimentée au gaz naturel, elle ne présente pas de risque de pollution des eaux en cas d'inondation, il ne paraît pas utile de la surélever.
- La surface pouvant être empruntée par la circulation sur le site de l'usine est réduite, et le nombre de véhicules réduits au regard de la situation sur la zone industrielle. Dès lors l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie des eaux pluviales est une exigence très forte au regard des enjeux. L'exploitant demande a ne pas être soumis à cette obligation. Par contre la mise en place d'une vanne en sortie de réseau pluvial permettrait de retenir les éventuelles pollutions en cas de déversements accidentels ; un délai de 3 ans est demandé pour sa mise en place.
- Selon l'avis de la DDT, les orifices de remplissage et de débouché des tuyaux d'évents de la cuve enterrée destinée au stockage de eaux de procédé souillées doivent être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20m. L'exploitant propose de remplacer l'équipement spécifique de la cuve enterrée par la mise en œuvre d'une procédure de surveillance spécifique durant la période où les crues sont redoutées (du 01 octobre au 30 avril) et par la vidange de la cuve en cas de montée des eaux. La cuve se trouve en zone d'aléa centennal faible.
- Une autorisation spéciale doit être demandée pour installer une plate forme d'aspiration en permanence sur le canal. Elle risque de gêner la circulation des bateaux. Il semble possible de mettre l'eau une crête d'aspiration sans aménagement spécifique parce que les berges sont stabilisées au niveau de l'écluse.
- L'exploitant propose d'éloigner le stockage de papier de 10m par rapport à la limite de propriété, du côté de l'entreprise Frans'bonhomme, ce qui correspond à un éloignement de 5m par rapport à la paroi du local de stockage (l'exploitant a procédé à une mesure des distances correspondantes). Par contre il souhaite maintenir le stockage contre la paroi dirigée vers la Sarthe, car la fréquentation de la zone de 5kW/m² est faible puisqu'elle elle ne comporte pas d'installation fixe et que correspond à un talus donnant sur un chemin de halage. Elle n'est fréquentée que lors des périodes d'entretien. En cas d'incendie, les gens pourraient s'éloigner rapidement.
- L'entreprise propose de limiter et de fractionner le stockage des palettes à l'extérieur des bâtiments. L'équivalent d'une semi remorque (65 m³) disposé sur un plateau de chargement dans l'angle nord du terrain, et un lot de 30 m³ (soit une demi semi remorque) disposé à l'opposé à l'angle sud ouest. La rotation des palettes est importante.
- L'exploitant propose la construction d'un mur en Siporex (béton expansé) entre l'atelier d'imprimerie et le stockage de papier, ainsi que la protection des fermes par du flocage sur 3 m de part et d'autre du mur. Un tel mur ne peut être qualifié de résistant au feu, car sa structure comportant des éléments métalliques, néanmoins il permet de retarder la propagation de l'incendie permettant ainsi l'arrivée des pompiers. L'exploitant demande un délai de 3 ans pour la construction de ce mur et la réalisation du flocage.
- Le local de stockage de papier, l'atelier de production et les bureaux sont équipés d'un système de détection d'incendie et d'intrusion.
- L'atelier de production est entouré d'un mur de parpaings sur 2 m de hauteur, surmonté d'une paroi en bardage. Le bâtiment n'appartient pas à l'entreprise et est occupé depuis 1995. Les bâtiments sont munis d'un RIA, d'extincteurs et d'une détection d'incendie. L'entreprise ne souhaite pas construire de murs coupe feu en périphérie de l'atelier.

– Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie contraindrait à la construction d'une capacité de 513 m³. Compte tenu de l'absence de surface disponible, cela conduirait à implanter un réservoir souterrain. L'entreprise propose de surélever une murette sur une partie de la périphérie du site : la réserve ainsi constitué serait de 415 m³.

V – Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VI – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

VI.1- Dispositions destinées à limiter les conséquences d'un incendie

VI.1.1- dépôt de papier

L'entreprise s'est installée dans ces locaux en 1995, mais n'en est pas propriétaire. Le local de stockage de papier est situé à plus de 8 mètres des constructions occupées par des tiers. Les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 04 mai 1995 pour les rubriques 81bis « stockage de bois et de papier », ne prévoient pas la construction d'un mur coupe feu pour cette disposition.

Les nouvelles prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatives aux dépôts de bois et de papier prévoient que, pour les dépôts de moins de 10 000 m³, ce qui est le cas ici, les limites du stockage soient éloignées d'au minimum 10 m de l'enceinte de l'établissement. Toutefois, l'installation dispose d'un droit d'antériorité par rapport à ces nouvelles dispositions.

A la suite de l'étude des dangers, l'exploitant propose d'éloigner de 10 m des limites nord de l'enceinte du côté de l'entreprise Frans'bonhomme (au lieu de 9m figurant dans l'étude des dangers). Compte tenu de l'absence d'occupation permanente de la partie des berges de la Sarthe exposées aux effet thermiques, il n'apparaît pas nécessaire d'imposer des dispositions particulières pour le stockage dans cette direction. Les bâtiments sont équipés d'un système de détection des incendies et de RIA, et la hauteur du stockage du papier est limitée à 4,50m.

Compte tenu de l'exiguïté du terrain, l'entreposage des palettes pose un problème particulier. Afin de l'éloigner du stockage de papier et de disposer les palettes hors de la zone des effets thermiques domino, l'exploitant est amené à proposer de rapprocher les palettes des limites de propriété, de fractionner le lot de palettes en 2 parties, et d'en limiter le volume à 65 m³, soit l'équivalent du chargement d'une semi-remorque et à 30 m³, soit l'équivalent de la moitié du chargement d'une semi-remorque. Si cette disposition éloigne les palettes de la zone des 8kW/m² (zone des effets domino), elle rapproche les palettes des limites de propriétés avec le risque que le feux soient provoquée par des maladresses des voisins, ou qu'il provoque un incendie chez les voisins.

Ainsi, pour conserver la maîtrise de la prévention de l'accident au sein de l'entreprise, et compte tenu de ce qu'il serait illusoire d'interdire le stockage des palettes au sein de l'établissement, nous proposons, contrairement aux recommandations de l'étude des dangers qui ne retient aucune disposition particulière réaliste, de ne pas interdire le stockage des palettes le long de la paroi du dépôt de papier, avec les limitations suivantes :

- volume de stockage limité à 95 m³,
- le stockage est éloigné de 10 m de la limite nord et sud de l'enceinte de l'établissement, c'est à dire du coté de l'entreprise Frans'bonhomme et de l'entreprise Aquilloc.

Ces dispositions sont homogènes avec les prescriptions relatives au stockage de papier soumis à déclaration.

Les zones thermiques sont susceptibles de sortir du terrain de l'établissement en direction de la Sarthe, exposant le chemin de halage situé en contre bas, peu fréquenté, où les personnes peuvent s'éloigner en cas d'incendie ; le garage, la maison de l'éclusier et les entreprises voisines ne sont pas exposées.

VI.1.2- Atelier d'imprimerie

Au moment de la déclaration en 1995, l'atelier d'imprimerie relevait de la rubrique 238-3 « imprimerie » mais l'activité consommait moins de 10 kg/h d'encre avec une activité en 3 x 8 ; l'activité n'était pas classée. A la suite de la modification de la nomenclature par le décret du 11 mars 1996, remplaçant la rubrique 238 par l'actuelle rubrique 2450, le seuil de la déclaration a été porté à une consommation d'encre de 100 kg/j; l'atelier est donc soumis à déclaration (consommation d'encre 190 kg/j). Le texte impose des murs coupe feu de degré 2 heures en périphérie de l'atelier.

Les murs de l'atelier d'imprimerie sont constitués :

- d'un mur en parpaings jusqu'à une hauteur de 2 m, constituant une partie coupe feu 2 heures,
- un bardage dans la partie supérieure.

La toiture de l'atelier est équipée de trappes d'évacuation des fumées. L'ensemble du bâtiment (atelier, local de stockage de papier, bureaux) est équipé d'un système de détection d'incendie et d'intrusion, et de RIA. Afin de retarder la progression d'un incendie provenant du dépôt de papier vers l'atelier, l'exploitant propose le doublement du mur séparatif par une paroi construite en béton expansé, et le flocage de la charpente de part et d'autre de cette paroi. Un délai de 3 ans est demandé. Ces propositions ont été introduites dans le projet d'arrêté.

L'étude des dangers n'a pas retenu de scénario d'incendie pour l'atelier, compte tenu de la quantité plus réduite de matières combustibles.

Compte tenu de l'antériorité de l'installation par rapport à l'obligation de présence du mur coupe feu périphérique, ces mesures paraissent apporter des éléments de prévention et de protection proportionnées aux enjeux.

VI.2- Situation de l'établissement au regard des zones de dangers provenant de l'activité du dépôt pétrolier du Mans.

Le site occupé par CEC est situé dans la zone UZc de maîtrise de l'urbanisation, introduite dans le PLU après l'examen des études des dangers du dépôt pétrolier TOTAL, actuellement exploité par la société TSDPS. La zone UZc est la zone la plus éloignée du dépôt. L'entreprise est située en bordure extérieure de cette zone. Le règlement exige que les constructions soient conformes aux conditions de sécurité et d'évacuation exigées par la proximité du dépôt d'hydrocarbures, et, pour les installations classées, qu'elles soient compatibles avec la présence du dépôt pétrolier.

Suite à l'actualisation des études des dangers, le site est situé à l'extérieur des nouvelles zones de maîtrise de l'urbanisation prévues par le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), mais devrait encore être concerné par les dispositions du Plan Particuliers d'Intervention (PPI).

En cas de déclenchement du PPI, les exploitants des entreprises concernées doivent mettre en sécurité leur établissement et se tenir informés des décisions prises par les autorités.

La demande d'autorisation présentée par CEC n'est pas accompagnée d'une demande de permis de construire. Le dossier, et notamment l'étude des dangers, n'a pas identifié une situation pouvant affecter le dépôt pétrolier. L'exploitant devra introduire dans les consignes d'accident les dispositions spécifiques à la mise en sécurité de l'établissement, et les conditions de regroupement des personnels pour se conformer aux indications délivrées par les autorisés en cas de déclenchement du PPI.

VI.3- Dispositifs de lutte contre les incendies

Les pompiers ont demandé l'installation d'une plate forme d'aspiration d'eau sur le bord du canal. La mise en place est soumise à l'autorisation des services compétents. L'exploitant a indiqué que les berges du canal menant à l'écluse sont suffisamment stabilisées et accessibles pour permettre la mise en place d'une crêpine d'aspiration sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une plate forme qui serait de nature à gêner la circulation des bateaux. Le projet d'arrêté ne reprend pas l'aménagement de cette plate forme.

V.4- Dispositions destinées à limiter les risques de pollutions des eaux

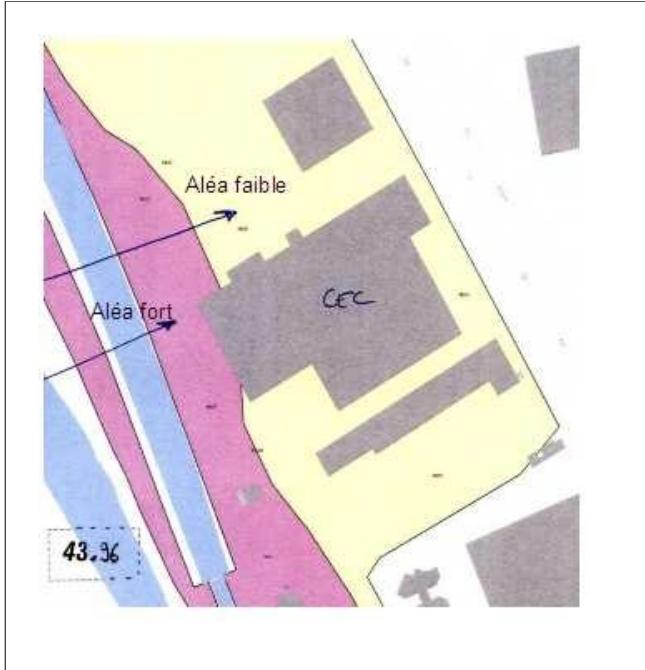
Le réseau communal doit être protégé contre les retours d'eau polluées. Les stockages de produits doivent être disposés sur des rétentions.

Les eaux usées provenant du nettoyage des éléments de machines sont stockées dans une cuve souterraine à simple enveloppe. L'inspection propose de faire procéder tous les 5 ans à des essais d'étanchéité de la citerne et des canalisations souterraines.

Afin de constituer une réserve d'eau d'extinction d'incendie, l'entreprise propose de surélever une murette sur une partie de la périphérie du site : la réserve ainsi constituée serait de 415 m³ et de disposer une vanne d'obturation du réseau des eaux pluviales. La différence avec le volume théorique de 515 m³ correspond au volume des eaux de pluie récupérées s'il pleuvait lors de l'incendie. Cette suggestion paraît un compromis acceptable compte tenu de la situation des autres entreprises de cette zone d'activité. Un délai de 3 ans pourrait également être accordé pour cette réalisation.

V.5 - Zones inondables.

La cote de la dalle du bâtiment est de 44,12 m. Le niveau de la cote centennale est de 43,96 m, d'après les documents figurant dans le dossier de l'exploitant. La dalle de l'atelier serait alors au dessus du niveau de l'eau (16 cm). Cette situation doit être prise avec certaines précautions pour la partie située dans la partie exposée à l'aléa fort, à cause de la vitesse de l'eau.



Le plan fourni dans le dossier indique que la zone d'aléa fort concerne le stockage des palettes vides à l'extérieur du bâtiment, et une petite partie du stockage des matières premières (essentiellement des palettes de papier). Le reste de l'établissement est dans la zone d'aléa faible.

Selon le règlement du PPRI :

- en zone réglementaire forte, les aléas sont la vitesse d'écoulement, la hauteur de submersion, et la régularité des inondations. Les secteurs correspondants sont pour la plupart non construits et constituent des champs d'expansion des crues.
- en zone réglementaire faible, correspondant à des secteurs urbanisés, la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur faible).

Les règles applicables aux installations existantes exigent, durant la période du 01 octobre au 30 avril :

- l'arrimage des produits flottants stockés à l'extérieur,
- la fermeture des portes des locaux où sont stockés des produits flottants.

Le stockage de palettes est situé à l'intérieur du site qui est clôturé, ce qui évitera l'entrainement des palettes en cas de crue.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrains liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché de tuyaux d'évents doivent être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 m. (d'après le dossier, la cote de référence est de 43,96 m). La cuve est située dans la zone d'aléa faible de la crue centennale. L'exploitant a proposé la mise en place d'une procédure de surveillance du niveau de la rivière durant la période du 1 octobre au 30 avril, et d'organiser la vidange de la cuve en cas de crue. L'inspection a retenu cette proposition dans le projet d'arrêté qui est proposé à l'avis de membre du CODERST.

L'inspection propose que durant cette période, tous les produits (liquides ou solides) susceptibles d'entraîner une pollution des eaux soient disposés au dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m ou disposés en dehors des zones inondables.

VI-6- Rejets dans l'air

Afin de réduire les rejets, les encres employées par l'imprimerie sont à base aqueuse. Les solvants utilisés pour le nettoyage des éléments des machines sont employés en faible quantité. Dans ces conditions, il n'a pas été nécessaire de fixer des valeurs limites de rejet.

VI.7- Bruit

Les points de mesure du bruit résiduel en période de jour et en période de nuit ne sont pas identiques. Il paraît nécessaire qu'ils soient choisis au même endroit lors des prochaines mesures ; à défaut cela devra faire l'objet d'une justification figurant dans le rapport de mesure.

VI – Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société CEC, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose à Monsieur le Préfet de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur des installations classées

Jean-Paul KEMPA

Le chef de l'Unité Territoriale,

Gilles LEDOUX

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.